

savent signer leurs noms, mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes s'ils savent signer ;

Copie du procès-verbal sera déposée comme suit : 4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quand il sera fait par acte notarié, ou un duplicata quand il sera fait sous le seing de ces inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis aux places suivantes :

Chez le secrétaire de la municipalité— 5. Chez le secrétaire de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation—

Ou le secrétaire des écoles. 6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township ; et dans l'un ou l'autre lieu communication en sera donnée gratuitement aux intéressés.

Devoir du secrétaire ayant le dépôt. 7. Le secrétaire chez lequel le dépôt du procès-verbal se fera, devra enregistrer les procès-verbaux, les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et gardera un index de ces enrégistrement pour la facilité des recherches.

S'il n'y a ni secrétaire ni municipalité scolaire. 8. S'il n'y avait ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté.

Devoir des inspecteurs après que le procès-verbal aura été dressé. **XXIII. 1.** Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis public aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au jour fixé dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix ;

Accès au procès-verbal. 2. Les inspecteurs auront droit d'avoir le procès-verbal du dépositaire pour son homologation, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ;

Epoque de l'homologation. 3. Dans tous les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra le jour où le premier avis aura été donné ;

Procès-verbal remis à l'inspecteur le plus âgé. 4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrement d'après cet acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ;

Si le procès-verbal intéresse plusieurs paroisses, etc. 5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent alors être conduits par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ;